

Mémoire de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade

Transmis à la Commission de l'aménagement du
territoire

*Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 45, loi modifiant la Loi sur
la sécurité dans les sports*

Dans le cadre du projet de loi numéro 45 modifiant la *Loi sur la sécurité dans les sports* afin de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports, la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) souhaite faire entendre sa voix pour proposer une modification supplémentaire qui permettrait de renforcer la viabilité de ses sites de pratique de ski de montagne.

Contexte

Pour comprendre pleinement les enjeux concernant la *Loi sur la sécurité dans les sports* pour la Fédération québécoise de montagne et d'escalade, il est essentiel de revenir sur l'origine du problème qui suscite de nombreuses préoccupations.

1. Développement de sites de ski de montagne par la FQME

Au préalable, il convient de préciser que la FQME, créée le 23 janvier 1969, est un organisme sans but lucratif (OSBL) constitué en association de pratiquantes et pratiquants, incluant des organismes, intéressés aux activités d'escalade, de ski de montagne et de plein air en montagne, reconnue et soutenue financièrement par le Gouvernement du Québec, en tant qu'Organisme National de Loisir (ONL).

Dans le cadre de son mandat, la FQME développe, promeut et gère des sites de ski de montagne. Notons qu'il ne s'agit pas de station de ski alpin puisqu'aucune remontée mécanique n'y est présente, que l'accès en est libre et que la pratique s'y effectue de manière autonome, sans

présence d'équipes de gestion et d'encadrement sur place. De plus, la descente se fait sur une pente non damée.

À ce jour, la FQME a développé 22 sites de ski de montagne au Québec.

2. Enjeux soulevés par la Loi sur la sécurité dans les sports

Lors de son adoption en 1979, la Loi sur la sécurité dans les sports visait à renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les sports. Cette loi contient un chapitre complet (V.1) consacré au « *ski alpin* ». Ce texte législatif vient poser certaines normes en matière de sécurité et d'intervention en cas d'urgence ou d'accident liés à la pratique de ce sport.

Lors d'une discussion avec un premier intervenant sur l'un de nos 22 sites de ski de montagne, ce dernier a affirmé que nous étions soumis à ce chapitre de la loi. Il a suggéré qu'il était de notre responsabilité d'assurer les premiers secours sur nos sites, notamment en vertu de l'articles 46.7 de la loi qui dispose que :

« L'exploitant doit s'assurer de la présence, dans la station et pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin, de secouristes répondant aux normes déterminées par règlement du ministre et y maintenir un service de premiers soins comprenant une salle et des trousse de premiers soins, des toboggans, tout autre équipement de premiers soins et tout moyen de communication, selon les normes prévues par règlement du ministre ».

En raison de la distinction entre le ski alpin et le ski de montagne, notamment quant au lieu de leur pratique, nous soutenons que cette loi ne s'applique pas à nous.

Cette divergence d'interprétation de la loi a entraîné un débat qu'il est nécessaire de clarifier. Si en 1979, le ski de montagne était une pratique marginale, il connaît un fort essor ces dernières années. Le manque de référence explicite au ski de montagne dans la loi ainsi que le flou de certains articles relatifs au ski alpin pourraient avoir des répercussions graves sur l'avenir de la pratique et sur la pérennité des sites que nous développons.

Ski de montagne et ski alpin, deux activités différentes

Notre position selon laquelle cette loi ne peut être applicable à nos sites s'appuie sur des distinctions fondamentales entre les activités de ski de montagne et de ski alpin, ainsi que sur les nuances quant à leurs lieux de pratique respectifs.

Le ski de montagne regroupe les sports de glisse (ski de descente, télémark, planche à neige ou planche divisible) qui se pratiquent dans des environnements montagneux, où les remontées se

font de façon autonome (non motorisée), par exemple à l'aide de peaux d'ascension ou de raquettes¹.

Le ski alpin est un sport de glisse qui consiste à descendre une pente enneigée à l'aide de skis et de fixations arrière fixes qui se pratique partout où l'on trouve de la neige et des montagnes et où une infrastructure touristique suffisante peut être construite². Le ski alpin se pratique donc dans les « stations de ski alpin » auxquels la loi sur la sécurité dans les sports fait références à l'article 46.4.

Une station de ski alpin est située dans des montagnes qui offrent une certaine pente ainsi que des aménagements et des équipements dédiés (remontées mécaniques et services) pour pouvoir monter en altitude et glisser sur la neige³.

C'est là la différence fondamentale le ski de montagne et le ski alpin : le lieu de pratique et la présence ou non de remontées mécaniques et de services.

Aucun de nos sites de pratique ne propose d'aménagements et d'équipements dédiés qui permettent de les apparenter à des stations de ski alpin. Dans tous les cas, les adeptes doivent remonter par leur propre moyen au sommet de la montagne. En outre, les pistes des stations de ski sont damées quand celles de nos sites de skis de montagne ne le sont pas. En revanche, dans l'optique de promouvoir une pratique sécuritaire du ski de montagne, la FQME offre nombre d'informations sur le site (Carte du site, signalisation, mesures d'urgence...) aux adeptes qui le fréquentent.

De fait, nous considérons que nous ne sommes pas un « exploitant d'une station de ski alpin » qui doit, en raison de l'article 46.7 de la loi discutée, « *s'assurer de la présence, dans la station et pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin, de secouristes répondant aux normes déterminées par règlement du ministre et y maintenir un service de premiers soins comprenant une salle et des troussees de premiers soins, des toboggans, tout autre équipement de premiers soins et tout moyen de communication, selon les normes prévues par règlement du ministre.* »

Notons cependant que certaines stations de ski proposent aux adeptes, pendant leurs heures d'ouverture, de remonter les pistes via un sentier aménagé sans utiliser les remontées mécaniques, pratique qui s'apparente à du ski de montagne. De ce fait, elles tombent sous le coup de l'article 46.3 qui dispose que : « *L'expression « skieur alpin » vise également toute personne qui pratique un sport autre que le ski alpin destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin* ». Dans ce cas, le skieur choisit de ne pas utiliser les remontées mécaniques de la station et descend sur les mêmes pistes que les skieurs alpins.

Néanmoins, aucune de ses stations n'est gérée par la FQME et rappelons une fois de plus qu'aucun des sites de la FQME ne propose de remontées mécaniques ou d'infrastructures susceptibles de la qualifier de station de ski alpin. Il s'agit donc d'une pratique similaire mais dont le lieu de pratique est sensiblement différent.

¹ Ski - FQME : Fédération Québécoise de Montagne et d'Escalade. (s. d.). FQME : Fédération Québécoise de Montagne et d'Escalade. <https://fqme.gc.ca/ski/>

² Qu'est-ce que le ski ? - SkiCanada.org. (s. d.). SkiCanada.org. <https://www.skicanada.org/fr/a-vos-marques/quest-ce-que-le-ski/>

³ Qu'est-ce qu'une station de ski ? (s. d.). I Love Ski. <https://www.iloveski.org/fr/2021/06/13/station-de-ski>

Cette distinction gagnerait à être mentionnée dans la loi notamment en raison de l'essor de la pratique du ski de montagne dans les dernières années. Si notre interprétation est pertinente, l'absence d'une telle mention explicite dans la loi est une épée de Damoclès pour l'ensemble de nos sites.

En effet, en cas de conflit juridique, les conséquences seraient immenses si un juge venait à décider que la *Loi sur la sécurité dans les sports* s'applique aux sites de ski de montagne de la FQME. Notre mandat en tant que fédération est de donner accès à un territoire sécuritaire pour une pratique libre (sans surveillance) et autonome (sans encadrement) du ski de montagne sur des sites aménagés (et hors des stations de ski alpin) pour en réduire les risques inhérents.

La FQME est dans l'impossibilité de fournir des équipes de premiers intervenants internes sur ses 22 sites et, par conséquent, ces derniers pourraient être amenés à fermer en cas d'application du chapitre V.1 de la loi au ski de montagne pratiqué sur les sites de la FQME. Avec la fermeture de 22 sites dans lesquels des efforts d'aménagement énormes ont été faits, nos skieuses et skieurs membres, qui passent en moyenne 40 000 journées par an sur nos sites, seraient privés de lieux de pratique de leur activité favorite.

Recommandations

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, la FQME propose les pistes de réflexion suivantes :

1. Que soit intégré dans la loi sur la sécurité dans les sports la mention explicite que le ski de montagne, pratiqué en dehors d'une station de ski, est exclu du champ d'application du chapitre V.1 relatif au « ski alpin » ;
2. Que soit fait dans la loi la distinction entre la pratique du ski de montagne en station de ski comme le propose certaines d'entre-elles et hors station de ski sur un site aménagé spécifiquement et uniquement pour la pratique du ski de montagne.

À propos de la FQME

Créée le 23 janvier 1969, la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) est un organisme sans but lucratif (OSBL) constitué (en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec) en association de pratiquants, incluant des organismes, intéressés aux activités d'escalade, de ski de montagne et de plein air en montagne, reconnue et soutenue financièrement par le Gouvernement du Québec, en tant qu'Organisme National de Loisir (ONL).

La Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) est membre de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme (UIAA), du Conseil québécois du loisir (CQL), de la Corporation Sports Québec, du Regroupement Loisir et Sport Québec (RLSQ).

La FQME favorise le développement et assure la promotion de l'escalade extérieure et intérieure, de roche et de glace, ainsi que du ski de montagne au Québec. Elle organise également le circuit

compétitif officiel (Coupe Québec) et assure la promotion des trois disciplines compétitives : bloc, difficulté et vitesse.

La FQME encadre les programmes de formations et organise des événements rassembleurs pour la communauté.

Enfin, elle sensibilise les pratiquants et les professionnels aux bonnes pratiques en matière de sécurité et d'environnement.

Références

Ski - FQME : Fédération Québécoise de Montagne et d'Escalade. (s. d.). FQME : Fédération Québécoise de Montagne et d'Escalade. <https://fqme.qc.ca/ski/>

Qu'est-ce que le ski ? - SkiCanada.org. (s. d.). SkiCanada.org. <https://www.skicanada.org/fr/a-vos-marques/quest-ce-que-le-ski/>

Qu'est-ce qu'une station de ski ? (s. d.). I Love Ski. <https://www.iloveski.org/fr/2021/06/13/station-de-ski>